

Mesdames, Messieurs les Députés,

Suite à notre courrier ci-dessous, nous souhaitions vous tenir informés des derniers événements concernant les décrets d'application, et du fait que la date de publication est reportée au 1er mars, ce qui laisse un peu plus de temps pour interpeller le ministère.

En effet, suite à l'avis défavorable émis par le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH), que nous vous avions fait parvenir, le ministère a reconnu une erreur due au fait qu'il est illégal de déclarer qu'un enfant est "impossible à scolariser" du fait de son handicap. La rédaction du décret va donc être revue sur ce point. Néanmoins rien n'indique que les autres éléments prévus dans le projet de décret que nous vous avons fait parvenir seront modifiés.

Les requêtes formulées dans notre courrier ci-dessous sont donc plus que jamais d'actualité, pour mémoire :

- assurer la **possibilité de déscolariser en cours d'année**, en retirant la période limitative de dépôt des demandes d'autorisation. Cette mesure n'est pas du tout envisagée par la loi, très préjudiciable pour les enfants dont les besoins ne pourront pas être pris en compte en cours d'année, et sans aucun lien avec la radicalisation ;
- retrait de l'exigence de présentation par la personne chargée de l'instruction d'un **diplôme équivalent au baccalauréat**, mesure discriminatoire, infondée et non prévue par la loi ;
- retrait de la nécessité de présenter une **attestation du directeur de l'établissement** en cas de menace à l'intégrité physique ou morale de l'enfant au sein de l'établissement. Cette mesure est dangereuse, car elle retire aux parents la possibilité de prendre en compte très rapidement la souffrance de l'enfant. Dans cette situation, l'intérêt de l'enfant à court terme devrait largement

prévaloir sur d'hypothétiques risques de séparatisme qui pourraient courir en attendant la décision officielle d'autorisation par le DASEN (2 mois maximum!). Nous préconisons de s'en tenir à la simple concertation prévue par la loi ;

- intégration dans la commission de recours de **représentants des associations** de parents d'élèves, des associations d'instruction en famille, et des associations de parents d'enfants en situation de handicap;
- allongement du délai de recours contre les décisions de refus à une période de 2 mois au lieu des 8 jours mentionnés dans le projet ;
- retrait de certaines exigences relatives au projet pédagogique "emploi du temps, rythme et durée des activités" qui, du fait de leur incompatibilité avec de nombreuses pédagogies, portent atteinte de manière injustifiée à la liberté pédagogique.

Par ailleurs, **une publication au 1er mars ne laisse que très peu de temps aux familles** pour prendre connaissance du décret et constituer les dossiers qui, selon le projet, devraient être déposés uniquement entre le 1er mars et le 31 mai. Ce d'autant plus que **le vade-mecum,** devant guider l'administration, et permettant d'avoir des repères concrets sur les attendus **ne sera disponible que début juin.** 

Comment les familles seront-elles en mesure de constituer des dossiers dans ces conditions?

## Par conséquent, nous demandons que l'application de la loi soit reportée à la rentrée 2023.

Ceci nous paraît indispensable étant donné le retard pris dans l'élaboration du décret (plus de 6 mois depuis la promulgation de la loi), tant pour les familles, que pour l'administration qui rappelons-le, a 2 mois pour répondre aux demandes, et ne sera donc pas en capacité de le faire à temps pour les premières demandes.

Ajoutons qu'il s'agit au bas mot du traitement de 60 000 dossiers pédagogiques, mais probablement beaucoup plus étant donné l'essor de l'IEF du fait de la pandémie. Beaucoup de familles ont en effet souhaité éviter à leurs enfants le stress sanitaire, les risques pour leur santé, ou encore une discontinuité pédagogique liée à la gestion de la crise dans les établissements scolaires.

Nous ne connaissons pas le nombre de familles concernées cette année, le ministère refusant, là

encore, de le communiquer malgré les demandes des associations, mais nous pensons qu'il n'est probablement pas exagéré d'envisager le chiffre de 100 000 enfants.

L'agenda du gouvernement et les élections présidentielles ne doivent pas pousser à la précipitation et à l'approximation concernant la rédaction d'un texte impactant une liberté, et le quotidien de dizaines de milliers d'enfants.

Ces difficultés de rédaction sont peut-être également à mettre en lien avec l'incohérence qui sous tend cette loi et que nous n'avons cessé de dénoncer : **un régime d'autorisation** « *a priori* » **est inopérant pour détecter les projets qui seraient déviants** (quel « séparatiste » fera part ouvertement de ses projets au DASEN?). Seuls des contrôles *a posteriori* correctement effectués permettent de mettre en lumière des faits manifestes. Partant de là, on comprend qu'il soit ardu de trouver des critères cohérents avec les objectifs. Et on voit bien que **la volonté sous jacente n'a finalement rien à voir avec les valeurs de la République.** 

Espérant qu'avec votre soutien ces mesures restrictives au regard de la loi votée, non voulues - voire rejetées pour certaines - par le législateur, pourront être retirées, et que les familles seront mises en capacité de répondre aux nouvelles exigences dans des conditions acceptables, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Députés, nos salutations distinguées,

Association LED'A